

Art. 12. — La direction de la coopération est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction des affaires multilatérales est composée de deux (2) bureaux :**

- le bureau de la coopération internationale ;
- le bureau de la coopération régionale.

**2 - la sous-direction des affaires bilatérales est composée de deux (2) bureaux :**

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau des financements extérieurs.

Art. 13. — La direction de l'administration et des moyens est organisée en quatre (4) sous-directions :

**1 - la sous-direction des ressources humaines est composée de trois (3) bureaux :**

- le bureau des corps techniques et administratifs ;
- le bureau de la formation et du perfectionnement ;
- le bureau des cadres.

**2 - la sous-direction du budget et de la comptabilité est composée de trois (3) bureaux :**

- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du budget d'équipement et des marchés publics ;
- le bureau du budget de fonctionnement.

**3 - la sous-direction des moyens et de la logistique est composée de deux (2) bureaux :**

- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de l'approvisionnement et de l'inventaire.

**4 - la sous-direction des programmes financés par les fonds de l'aménagement du territoire, des régions du Sud et de l'environnement est composée de deux (2) bureaux :**

- le bureau des fonds de l'environnement ;
- le bureau des fonds de l'aménagement du territoire.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1424 correspondant au 7 juin 2003.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et de  
l'environnement

Cherif RAHMANI

Le ministre  
des finances

Mohamed TERBECHE

Pour le Chef du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 portant détermination des conditions de calcul et du niveau de la redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète et du producteur de phonogrammes.**

La ministre de la communication et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 corespondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment les dispositions de son article 119 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspndant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 98-366 du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998 portant statuts de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) ;

**Arrête :**

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 119 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 corespondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de calcul et le niveau de la redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète et du producteur de phonogrammes.

Art. 2. — La redevance due au titre du droit à rémunération par les organismes de radiodiffusion sonore et audiovisuelle est calculée propotionnellement au montant des recettes provenant :

— de la contribution de l'Etat ;

— de la quote-part du fonds d'affectation spéciale n° 302-051 revenant aux établissements de radiodiffusion sonore et audiovisuelle ;

— des recettes publicitaires.

La redevance due par les établissements de spectacles est calculée proportionnellement aux recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration toutes taxes et tous services inclus.

La redevance due par les établissements et lieux sonorisés est calculée proportionnellement au montant des droits dûs par les mêmes exploitants au titre de l'exercice du droit d'auteur.